

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jose Manuel LECETA  
Directeur de l'EIT  
Infopark Building E,  
Neumann János út 1/E  
1117 Budapest  
HONGRIE

Bruxelles, le 26 mars 2014  
GB/XK/sn/D(2014)0759 C 2013-0814  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Notification concernant le traitement des données relatives à la santé, dossier  
2013-0814**

Monsieur Leceta,

Nous avons examiné la notification de contrôle préalable que vous avez transmise au CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement 45/2001 («le règlement») concernant le traitement des données relatives à la santé au sein de l'Institut européen d'innovation et de technologie («l'EIT») à la lumière des lignes directrices émises par le CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail («les lignes directrices»).

Le CEPD observe que la notification, la déclaration de confidentialité et les autres documents pertinents fournissent des informations détaillées sur les principes de protection des données dans le contexte des examens médicaux d'embauche et annuels ainsi que du traitement des certificats d'arrêt de travail.

Le CEPD a toutefois identifié deux aspects qui ne semblent pas conformes aux lignes directrices.

### **1) QUALITÉ DES DONNÉES**

Le CEPD observe que, dans le contexte des examens médicaux annuels, les membres du personnel de l'EIT devraient envoyer leur rapport médical ainsi que les résultats au service médical de la Commission, et ce, sous plis cacheté.

Le CEPD rappelle à l'EIT que, d'après les lignes directrices, une déclaration du médecin privé devrait être considérée comme suffisante pour garantir la finalité préventive de l'examen médical annuel. Cette déclaration peut confirmer que les examens médicaux ont été réalisés et, si nécessaire, peut également mentionner spécifiquement tout aménagement particulier ou toutes conditions de travail particulières dont la personne concernée pourrait avoir besoin. Il n'est généralement pas nécessaire de traiter d'autres données à caractère personnel à des fins préventives. Ce faisant, le CEPD réitère sa recommandation selon laquelle les résultats médicaux ne devraient pas être communiqués au service médical de la Commission sans le consentement éclairé et librement donné de la personne concernée.

Cette question faisant actuellement l'objet de discussions entre le CEPD et le Collège médical interinstitutionnel, le CEPD souligne que la procédure actuelle doit continuer à être appliquée jusqu'à ce qu'une décision soit prise au niveau interinstitutionnel. Dès lors, le CEPD recommande à l'EIT de réexaminer cette question lorsqu'une décision aura été prise.

## **2) PÉRIODES DE CONSERVATION**

Le CEPD remarque que l'EIT n'a fourni aucune information quant à la période de conservation des dossiers médicaux par le service médical de la Commission, ni quant à la période de conservation des données administratives relatives aux certificats d'arrêt de travail.

Tant dans les lignes directrices que dans l'avis conjoint sur le traitement des données relatives à la santé<sup>1</sup>, le CEPD recommandait de conserver les dossiers médicaux pendant une période maximale de 30 ans à compter du dernier ajout d'un document au dossier. Bien que les dossiers médicaux du personnel de l'EIT soient conservés par le service médical de la Commission, cette information devrait toutefois être précisée dans la notification ainsi que dans la déclaration de confidentialité.

S'agissant des données administratives relatives aux certificats d'arrêt maladie, le CEPD recommandait dans ses lignes directrices qu'une période de conservation de trois ans puisse être nécessaire afin de justifier une absence liée à la prise de congés de maladie. Une durée de conservation supérieure ne serait justifiée qu'en cas de litige ou de recours. Le CEPD recommande que cette information soit également incluse dans la notification ainsi que dans la déclaration de confidentialité.

Dans le contexte de la procédure de suivi, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer dans un délai de 3 mois la version révisée de la notification et de la déclaration de confidentialité afin de prouver que l'EIT a bien mis en œuvre les recommandations du CEPD relatives aux périodes de conservation.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

---

<sup>1</sup> Cet avis émis le 11 février 2011 concernait 18 agences, dossier 2010-0071.

Copies:

M. Jari AHOLA, Chef de l'unité «Services et finance»